

Loi

du ...

sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 49 à 56 de la Constitution cantonale du 7 mai 1857 ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 8 janvier 2001 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

TITRE PREMIER

Le Conseil d'Etat

CHAPITRE PREMIER

Statut et fonctions

Article premier. ¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité exécutive et administrative supérieure du canton. Statut

² Il est un organe collégial, composé de sept membres.

³ Il est assisté par l'administration cantonale.

Art. 2. ¹ Dans le respect des compétences du Grand Conseil, le Conseil d'Etat remplit les fonctions suivantes : Fonctions en général

a) il assure le gouvernement du canton ;

b) il dirige l'administration cantonale ;

- c) il remplit des fonctions en matière législative ;
- d) il accomplit les actes d'exécution et de juridiction qui lui incombent ;
- e) il exerce les autres attributions qui lui sont confiées par la Constitution et la loi.

² Il rend compte de ses activités au Grand Conseil et assure l'information du public.

Art. 3. ¹ Le Conseil d'Etat conduit la politique et dirige les affaires publiques du canton, en accomplissant notamment les tâches suivantes :

Activité
gouvernementale

- a) il prend les initiatives propres à assurer le développement du canton et veille à l'épanouissement de sa population ;
- b) il planifie les activités de l'Etat, notamment en établissant un programme gouvernemental de législature ;
- c) il assume la gestion des finances de l'Etat, conformément à la législation en la matière ;
- d) il veille au maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;
- e) il veille à la collaboration et à la coordination avec la Confédération, les autres cantons, les régions limitrophes et les communes, ainsi qu'avec l'étranger ;
- f) il représente l'Etat à l'intérieur et à l'extérieur du canton.

² L'activité gouvernementale a la priorité sur toute autre tâche du Conseil d'Etat.

Art. 4. ¹ Le Conseil d'Etat dirige l'administration cantonale ; en particulier :

Direction de
l'administration
cantonale

- a) il définit les objectifs généraux de l'administration et fixe ses priorités ;
- b) il accomplit les tâches d'organisation et de gestion de l'administration qui lui sont dévolues par la présente loi et par la législation spéciale ;
- c) il assure, à l'échelon supérieur, l'information interne et la coordination des activités de l'administration ;
- d) il veille à favoriser les relations entre l'administration et la population ;
- e) il exerce sur l'administration une surveillance systématique.

² Il contrôle les organes extérieurs à l'administration qui sont chargés de tâches administratives.

Art. 5. ¹ Le Conseil d'Etat participe à l'activité législative du Grand Conseil ; en particulier :

Fonctions
législatives

- a) il dirige en principe la phase préliminaire de la procédure législative ;
- b) il peut proposer de son propre chef tout projet de révision constitutionnelle ou de loi.

² Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution des lois, ainsi que les dispositions dont l'adoption lui incombe en vertu d'une délégation expresse ; il peut déléguer cette compétence à l'une de ses Directions sur des points secondaires ou de nature essentiellement technique.

³ Il répond aux consultations adressées au canton ; il peut déléguer cette compétence aux conditions fixées à l'alinéa 2.

Art. 6. ¹ Le Conseil d'Etat pourvoit à l'exécution de la législation.

Exécution et
juridiction

² Il accomplit lui-même les actes d'administration qui, en raison de leur importance ou de par la législation, ne peuvent être attribués ou délégués à une autre autorité.

³ Il statue sur les recours administratifs dans les cas prévus par la loi.

Art. 7. ¹ Le Conseil d'Etat présente chaque année au Grand Conseil, pour approbation, un rapport sur son activité et celle de l'administration cantonale.

Information du
Grand Conseil

² Dans l'intervalle, il fournit au Grand Conseil les rapports et les informations dont celui-ci a besoin pour accomplir ses tâches.

Art. 8. ¹ A moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose, le Conseil d'Etat informe régulièrement le public de ses intentions, de ses décisions et des travaux importants de l'administration cantonale.

Information du
public
a) Principes

² L'information est donnée rapidement et de manière complète, exacte et claire.

³ Lorsque l'information est donnée par l'intermédiaire des médias, l'égalité entre ceux-ci doit être assurée ; un système d'accréditation des journalistes peut être établi.

Art. 9. Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur l'information du public, qui règlent notamment les points suivants :

b) Réglementation
d'exécution

- a) la compétence d'informer et la coordination des activités d'information ;
- b) au besoin, le système d'accréditation des journalistes ;

- c) les possibilités d'information directe, notamment par les nouvelles technologies de l'information ;
- d) le traitement des demandes d'information.

CHAPITRE 2

Membres

Art. 10. ¹ Les membres du Conseil d'Etat participent à l'activité du collège et dirigent la Direction qui leur est attribuée. Fonctions

² Ils doivent accorder la priorité aux affaires du collège.

³ Ils informent le Conseil d'Etat des affaires importantes qui relèvent de leur Direction.

Art. 11. Les membres du Conseil d'Etat sont élus et assermentés conformément aux dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur l'exercice des droits politiques. Début et fin des fonctions

² Ils entrent en fonction dès leur assermentation.

³ Les membres sortants restent en charge en principe jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeur-e-s.

Art. 12. Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences de disponibilité et d'indépendance requises par leurs fonctions ; l'article 4 de la loi du 26 novembre 1965 sur le traitement et les pensions des conseillers d'Etat et des juges cantonaux est en outre réservé. Indépendance et disponibilité

Art. 13. Les membres du Conseil d'Etat disposent, dans les limites fixées par voie budgétaire, d'un crédit à leur libre disposition destiné à financer une assistance personnelle, notamment l'octroi de mandats. Assistance personnelle

Art. 14. Les traitements et pensions des membres du Conseil d'Etat sont fixés par une loi spéciale. Traitements et pensions

Art. 15. ¹ La récusation des membres du Conseil d'Etat est régie par les règles du code de procédure et de juridiction administrative, ainsi que par l'article 32 al. 2 de la présente loi. Récusation

² Toutefois, pour les décisions qui n'entrent pas dans le champ d'application de ce code, les motifs de récusation sont limités aux cas dans lesquels les membres

du Conseil d'Etat ou une personne avec laquelle ils se trouvent dans un rapport étroit de parenté, d'alliance, d'obligation ou de dépendance ont un intérêt personnel direct dans une affaire.

Art. 16. Sous réserve de la préséance découlant de la présidence et de la vice-présidence, les membres du Conseil d'Etat prennent rang d'après le nombre d'années de fonction. Si ce nombre est le même, la préséance appartient au membre le plus âgé. Rang

Art. 17. ¹ Les membres du Conseil d'Etat sont tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui doivent le rester en raison de leur nature, des circonstances ou de prescriptions particulières. Secret de fonction

² Les anciens membres du Conseil d'Etat restent liés par le secret de fonction.

³ Le secret de fonction peut être levé par le Conseil d'Etat, notamment lorsqu'un de ses membres ou de ses anciens membres est appelé à déposer en justice ; l'autorisation n'est pas requise pour la communication de renseignements à une commission d'enquête parlementaire (art. 40f al. 3 de la loi portant règlement du Grand Conseil).

Art. 18. ¹ L'ouverture d'une poursuite pénale contre un membre du Conseil d'Etat est soumise à l'autorisation du Grand Conseil lorsqu'elle concerne un crime ou un délit commis dans l'exercice des fonctions. Responsabilité pénale

² La requête d'autorisation formulée par l'autorité judiciaire compétente est renvoyée à une commission spéciale ; celle-ci établit un rapport écrit après avoir entendu la personne concernée et recueilli les renseignements qu'elle estime nécessaires.

³ Après avoir délibéré sur la base du rapport de la commission, le Grand Conseil statue au bulletin secret.

⁴ Le Conseil d'Etat est immédiatement avisé par le Grand Conseil du dépôt de la requête d'autorisation ; au terme des travaux de la commission, il reçoit le rapport de celle-ci à titre d'information.

Art. 19. La responsabilité civile des membres du Conseil d'Etat est régie par la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents. Responsabilité civile

CHAPITRE 3

Présidence et secrétariat

Art. 20. ¹ Le Conseil d'Etat est présidé par l'un de ses membres et son secrétariat est assuré par le chancelier ou la chancelière d'Etat. En général

² Le président ou la présidente et le chancelier ou la chancelière collaborent en vue d'assurer la bonne marche du collège.

³ Ils sont compétents pour signer conjointement au nom du Conseil d'Etat ; toutefois, celui-ci peut habiliter le chancelier ou la chancelière à signer seul/e certains actes.

Art. 21. ¹ Le président ou la présidente est élu/e chaque année par le Grand Conseil, conformément à la Constitution et à la loi portant règlement du Grand Conseil. Présidence
a) Election

² En cas de vacance extraordinaire, l'élection ne vaut que pour la fin de l'année en cours ; une présidence d'une durée inférieure à six mois n'empêche pas la réélection.

Art. 22. ¹ Le président ou la présidente dirige l'activité du collège ; en particulier, il ou elle : b) Direction du collège

- a) assure la planification et l'organisation des travaux du collège ;
- b) convoque les séances et propose leur ordre du jour ;
- c) dirige les séances et, au besoin, cherche à concilier les points de vue ;
- d) organise la permanence prévue à l'article 34 al. 2.

² Le président ou la présidente pourvoit à ce que le Conseil d'Etat s'acquitte de ses tâches à temps et avec efficacité.

Art. 23. En outre, le président ou la présidente : c) Autres fonctions

- a) présente devant le Grand Conseil les affaires du Conseil d'Etat lorsque cette tâche n'incombe pas à un membre déterminé ;
- b) exerce une surveillance générale sur la Chancellerie d'Etat ;
- c) représente le Conseil d'Etat, lorsque cette tâche n'est pas déléguée à une autre personne.

Art. 24. ¹ La suppléance est assurée par un vice-président ou une vice-présidente, élu/e pour un an par le Conseil d'Etat. d) Suppléance

² En cas de besoin, elle est exercée par le membre du Conseil d'Etat qui, en vertu des règles sur le rang, a la préséance.

Art. 25. ¹ Le chancelier ou la chancelière d'Etat est élu/e par le Grand Conseil pour une période de quatre ans, sur proposition du Conseil d'Etat. Chancelier ou chancelière
a) Election et statut

² Lors de sa première élection, il ou elle prête serment ou fait une promesse solennelle devant le Grand Conseil.

³ Sous réserve des conséquences résultant de son élection par le Grand Conseil, il ou elle est soumis à la législation sur le personnel de l'Etat.

Art. 26. ¹ Le chancelier ou la chancelière seconde le Conseil d'Etat dans l'accomplissement de ses tâches et assiste la présidence dans sa fonction de direction du collège. b) Secrétariat du Conseil d'Etat

² Il ou elle pourvoit à la tenue du procès-verbal des séances, veille au respect du protocole et a la garde des sceaux authentifiant les actes du Conseil d'Etat.

³ Il ou elle assure l'information du public sur les affaires du Conseil d'Etat.

Art. 27. En outre, le chancelier ou la chancelière : c) Autres fonctions

a) dirige la Chancellerie d'Etat et a envers elle les mêmes attributions qu'un ou une chef/fe de Direction envers celle-ci ;

b) assure la coordination des travaux du Conseil d'Etat avec ceux du Grand Conseil ;

c) exerce les autres tâches qui lui sont attribuées par la législation ou qui lui sont déléguées.

Art. 28. La suppléance est assurée par un vice-chancelier ou une vice-chancelière, engagé/e par le Conseil d'Etat. d) Suppléance

CHAPITRE 4

Fonctionnement du collège

Art. 29. ¹ En règle générale, le Conseil d'Etat traite les affaires sur la base de propositions écrites. Propositions
a) En général

² Le droit de faire une proposition appartient aux membres du Conseil d'Etat, ainsi qu'au chancelier ou à la chancelière pour les affaires de la Chancellerie. Les articles 31 al. 2 et 58 al. 1 let. a sont en outre réservés.

³ Les propositions doivent en principe être transmises aux membres du Conseil d'Etat suffisamment tôt avant la séance du collège.

Art. 30. ¹ Lorsque l'importance ou la nature de l'affaire le justifie, les propositions font l'objet d'une procédure de co-rapport. b) Procédure de co-rapport

² La procédure de co-rapport doit permettre au Conseil d'Etat de concentrer ses délibérations sur les aspects essentiels de l'affaire.

³ Le Conseil d'Etat précise les cas dans lesquels la procédure de co-rapport doit avoir lieu et règle les modalités de celle-ci.

Art. 31. ¹ Afin de préparer ses délibérations et ses décisions dans certaines affaires, le Conseil d'Etat peut constituer des délégations, permanentes ou temporaires, qui comprennent au plus trois de ses membres. c) Délégations du Conseil d'Etat

² Les délégations informent régulièrement le Conseil d'Etat de l'état de leurs travaux ; elles peuvent faire des propositions à son intention.

³ Le Conseil d'Etat détermine leur mandat et règle la procédure.

Art. 32. ¹ Le Conseil d'Etat prend ses décisions après en avoir délibéré en commun ; il peut toutefois régler les affaires de moindre importance par une procédure simplifiée. Délibérations
a) Principes

² Si un membre est récusé, il n'assiste pas à la délibération sur l'objet en question, à moins que sa présence ne soit requise pour des explications ; l'article 97 al. 2 du code de procédure et de juridiction administrative est en outre réservé.

Art. 33. ¹ En règle générale, le Conseil d'Etat tient séance une fois par semaine ; il se réunit également lorsqu'un de ses membres le demande. b) Séances

² Les membres du Conseil d'Etat sont tenus de participer à toutes les séances, sauf cas d'empêchement majeur.

³ Le chancelier ou la chancelière prend part aux séances avec voix consultative ; le vice-chancelier ou la vice-chancelière assiste également aux séances.

⁴ Les séances du Conseil d'Etat ne sont pas publiques ; les personnes présentes sont tenues de garder le secret sur les délibérations, à moins qu'elles n'en soient déliées par le Conseil d'Etat.

Art. 34. ¹ En cas d'urgence, lorsque la tenue d'une séance n'est pas possible, une décision peut être prise par voie de circulation, par téléphone ou par un moyen analogue ; dans la mesure du possible, l'avis de tous les membres du Conseil d'Etat doit être requis. c) Situations particulières

² Durant les périodes de vacances, quatre membres du Conseil d'Etat doivent être atteignables en permanence afin de permettre la prise d'une décision en cas d'urgence ; pour le surplus, l'alinéa 1 est applicable.

³ Le Conseil d'Etat adopte un mode de procéder spécial destiné à maintenir son activité en cas de situation extraordinaire.

Art. 35. ¹ Le Conseil d'Etat ne peut prendre des décisions que si la majorité de ses membres sont présents. Prise des décisions
a) Quorum

² Aucune affaire ne peut être traitée en l'absence du membre chargé de la présenter, sauf s'il y consent ou s'il y a urgence.

Art. 36. Lorsqu'une proposition n'est pas contestée, elle est réputée adoptée. b) Adoption tacite

Art. 37. ¹ Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un vote, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ; elles doivent dans tous les cas réunir les voix de trois membres au moins. c) Procédure ordinaire de vote

² Les votes se font à main levée.

³ Sauf cas de récusation, l'abstention n'est pas admise.

⁴ En cas d'égalité des voix, le vote du président ou de la présidente départage.

Art. 38. Les votes relatifs aux élections et aux engagements de personnes sont soumis à la procédure ordinaire. Toutefois : d) Elections et engagements

a) le vote a lieu au bulletin secret si un membre le demande ;

b) en cas d'égalité des voix, le vote du chef ou de la cheffe de la Direction concernée départage ; à défaut de Direction concernée, le sort décide.

Art. 39. Le Conseil d'Etat édicte au besoin des règles complémentaires sur la procédure de vote ; à défaut, les dispositions de la loi portant règlement du Grand Conseil s'appliquent par analogie, notamment en ce qui concerne l'ordre des votes. e) Règles complémentaires

Art. 40. ¹ Une décision ne peut être rapportée que si elle n'a pas commencé à déployer d'effet ; en particulier, les décisions au sens du code de procédure et de juridiction administrative ne peuvent être rapportées que dans la mesure où elles n'ont pas déjà été communiquées à leurs destinataires. f) Rapport d'une décision

² La proposition de rapporter une décision doit recueillir les voix de quatre membres au moins.

Art. 41. ¹ Les décisions et le résumé des délibérations du Conseil d'Etat sont consignés dans un procès-verbal. Procès-verbal

² Un membre du Conseil d'Etat a le droit de faire mentionner au procès-verbal son opposition à une décision, pour autant qu'il l'ait motivée lors de la discussion.

³ Le procès-verbal des séances n'est pas public ; le Conseil d'Etat règle la communication des décisions prises par le collège.

Art. 42. ¹ Les décisions émanent du Conseil d'Etat en tant que collège. Collégialité des décisions

² Les membres du Conseil d'Etat doivent apporter leur soutien aux décisions du collège ; en cas de désaccord avec celles-ci, ils doivent à tout le moins s'abstenir d'en contester le bien-fondé.

TITRE II

L'administration cantonale

CHAPITRE 5

Organisation

Art. 43. ¹ L'administration cantonale est divisée en sept Directions ; elle comprend en outre la Chancellerie d'Etat. Structure générale

² Les Directions comprennent des unités administratives, qui leur sont subordonnées ou rattachées administrativement.

³ L'attribution de tâches à des commissions, ainsi qu'à des personnes ou institutions extérieures à l'administration, est réservée.

Art. 44. ¹ Dans le cadre de leurs attributions, les Directions préparent les objets à traiter par le Conseil d'Etat et pourvoient à l'exécution de ses décisions. Directions
a) Fonction générale

² Elles règlent les affaires qui leur ressortissent en vertu de la législation et celles que le Conseil d'Etat les charge de traiter.

³ Elles surveillent, conformément aux articles 57 et 58, les unités qui leur sont subordonnées ou rattachées administrativement.

⁴ Elles assurent l'information du public sur les affaires qui les concernent.

Art. 45. ¹ Les attributions et le nom des Directions sont fixés par le Conseil d'Etat dans un arrêté de portée générale. b) Attributions

² La répartition des attributions tient compte :

- a) de la connexité des tâches et des impératifs de gestion ;
- b) de l'équilibre matériel et politique entre les Directions ;
- c) des relations avec les autres cantons et la Confédération.

Art. 46. ¹ Le Conseil d'Etat répartit les Directions entre ses membres au début de chaque législature et chaque fois que les circonstances le justifient, notamment en cas de renouvellement partiel. c) Répartition

² Il désigne parmi ses membres un suppléant ou une suppléante à chaque chef/fe de Direction.

³ Lors de la répartition, le Conseil d'Etat tient compte, dans la mesure du possible, des souhaits de ses membres ; toutefois, ceux-ci sont tenus d'accepter la Direction et la suppléance qui leur sont attribuées.

Art. 47. ¹ La Chancellerie d'Etat est l'état-major du Conseil d'Etat ; elle en assume le secrétariat. Chancellerie d'Etat

² La Chancellerie peut se voir confier des attributions complémentaires dans l'arrêté mentionné à l'article 45 al. 1 ; les tâches qu'elle exerce au service du Grand Conseil sont en outre réservées.

³ Les dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des Directions sont applicables par analogie à la Chancellerie, à l'exclusion de l'article 49.

Art. 48. ¹ Les unités administratives accomplissent les tâches qui leur sont attribuées par la législation ou qui leur sont déléguées ; en outre, elles collaborent aux tâches de la Direction dont elles relèvent. Unités administratives
a) En général

² Elles sont subordonnées à leur Direction, à moins que la législation spéciale ne prévoie expressément un rattachement administratif.

Art. 49. ¹ Les états-majors remplissent des fonctions d'appui à la conduite et à la gestion des Directions ; ils peuvent également se voir attribuer ou déléguer d'autres tâches, notamment en matière de support logistique et de représentation. b) Etats-majors

² Les Directions disposent chacune d'un état-major, placé sous l'autorité d'un ou d'une secrétaire général/e ; elles peuvent exceptionnellement être dotées d'unités d'état-major spécialisées.

Art. 50. ¹ Les unités administratives qui exercent la fonction de service central sont à la disposition du Conseil d'Etat et de toutes ses Directions. c) Services centraux

² Dans l'exercice des tâches qu'elles assument pour l'ensemble de l'administration, ces unités sont soumises uniquement aux instructions du Conseil d'Etat ; les avis qu'elles lui transmettent sont présentés par la Direction dont elles relèvent, celle-ci pouvant faire valoir son point de vue lors de cette présentation. Pour le surplus, elles demeurent subordonnées à leur Direction.

³ Le Conseil d'Etat désigne les unités concernées. Il définit leurs tâches et règle leurs relations avec les autres unités administratives, en tenant compte des spécificités des établissements personnalisés.

Art. 51. ¹ Les établissements de l'Etat dotés de la personnalité morale sont institués par une loi ; ils sont rattachés administrativement à la Direction dont ils relèvent. d) Etablissements personnalisés

² Sous réserve de la législation spéciale, les règles d'organisation et de gestion contenues dans la présente loi et ses dispositions d'exécution sont également applicables aux établissements personnalisés.

Art. 52. ¹ Les commissions sont instituées par la législation spéciale ou par une décision du Conseil d'Etat ; sauf disposition légale contraire, elles sont rattachées administrativement à la Direction dont elles relèvent. Commissions

² Les tâches des commissions sont fixées dans l'acte les instituant ; l'octroi de compétences décisionnelles doit être prévu expressément par la législation.

³ Le Conseil d'Etat édicte des dispositions générales relatives aux commissions ; il peut prévoir la soumission de leurs membres au secret de fonction.

⁴ La durée des fonctions des membres des commissions est régie par la loi réglant la durée des fonctions publiques accessoires.

CHAPITRE 6

Règles de gestion

Art. 53. ¹ Les Directions et les unités administratives agissent de manière opportune et rationnelle, en respectant les principes de l'intérêt public, de la légalité, de l'égalité de traitement, de la proportionnalité, de la bonne foi et de l'interdiction de l'arbitraire. Principes

² Elles doivent être gérées de façon à pouvoir atteindre leurs objectifs, en utilisant de manière optimale leurs ressources et en répondant aux attentes des destinataires de leurs prestations.

Art. 54. En se fondant sur les objectifs généraux et les priorités fixés par le Conseil d'Etat et les Directions, les chef/fes des unités administratives : Conduite des unités administratives

- a) définissent périodiquement les objectifs à atteindre et fixent les priorités ;
 - b) planifient les activités de leur unité ;
 - c) procèdent régulièrement à une évaluation des activités de leur unité et confrontent les résultats obtenus aux objectifs fixés ;
 - d) tirent les conséquences de ces évaluations et introduisent les améliorations nécessaires.
- a) Gestion par objectifs

Art. 55. ¹ Les chef/fes des unités administratives assument en outre les autres tâches de conduite de leur unité ; en particulier, ils ou elles : b) Autres tâches de conduite

- a) veillent à une répartition rationnelle des tâches et des responsabilités ;
- b) assurent l'information et la coordination au sein de l'unité ;
- c) veillent à la collaboration avec les autres unités et assurent les relations externes ;
- d) réexaminent périodiquement l'organisation de leur unité, en vue de l'adapter à l'évolution des besoins.

² La gestion des finances et la gestion du personnel sont régies par les lois y relatives.

Art. 56. Vis-à-vis de leur Direction, les membres du Conseil d'Etat exercent par analogie, avec le concours de leur secrétariat général, les tâches de conduite que les articles 54 et 55 attribuent aux chef/fes des unités administratives. Conduite des Directions

Art. 57. ¹ Les Directions ont à l'égard des unités qui leur sont subordonnées le pouvoir de donner des instructions générales et celui d'intervenir dans une affaire déterminée.

Relations entre les Directions et les unités administratives

a) Unités subordonnées

² Elles exercent sur ces unités une surveillance complète, portant aussi bien sur l'accomplissement de leurs tâches que sur leur gestion.

³ Elles tiennent compte, dans leurs relations avec les unités subordonnées, des dispositions de la législation spéciale qui attribuent à ces dernières une autonomie de gestion ou des compétences de décision ; l'article 50 al. 2 est en outre réservé.

Art. 58. ¹ Les unités rattachées administrativement à une Direction sont indépendantes de celle-ci, sous réserve des règles suivantes :

b) Unités rattachées

a) les objets qu'elles soumettent au Conseil d'Etat sont présentés par la Direction, celle-ci pouvant faire valoir son point de vue lors de cette présentation ;

b) elles sont soumises à la surveillance de la Direction pour ce qui concerne leur gestion.

² La législation spéciale est réservée ; en particulier, elle régit exclusivement la surveillance des établissements personnalisés.

Art. 59. ¹ Les Directions et les unités administratives collaborent dans l'exercice de leurs tâches.

Collaboration

a) En général

² Elles se communiquent, d'office ou sur requête, les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

³ La communication n'a pas lieu si un intérêt public ou privé prépondérant s'y oppose ; sont en particulier réservées les règles relatives à la communication de données personnelles et les obligations particulières de garder le secret.

Art. 60. ¹ Les Directions et les unités administratives veillent à la coordination de leurs activités.

b) Coordination

² Avant de rendre une décision ou de faire une proposition à l'échelon supérieur, elles recueillent les préavis et approbations prévus par la législation et requièrent la participation des autres Directions et unités concernées ; la procédure de co-rapport est en outre réservée.

³ Lorsqu'une affaire relève de plusieurs Directions, le Conseil d'Etat désigne au besoin la Direction principalement responsable.

Art. 61. ¹ Des groupes de travail et autres structures appropriées peuvent être institués au sein de l'administration afin d'assurer la planification, le pilotage et la réalisation de projets déterminés ; ils peuvent comprendre des experts ou expertes externes et des personnes représentant les milieux extérieurs concernés. Gestion de projets

² Le Conseil d'Etat veille à ce que les projets importants soient organisés de manière appropriée et bénéficient des moyens matériels et en personnel nécessaires ; ces projets doivent faire l'objet d'une procédure de consultation auprès des milieux intéressés.

Art. 62. ¹ Lorsque la répartition des compétences entre le Conseil d'Etat, les Directions et les unités administratives n'est pas effectuée par la loi, le Conseil d'Etat fixe en principe cette répartition dans un arrêté de portée générale. Octroi des compétences
a) Répartition par le Conseil d'Etat

² Il tient compte, ce faisant, de l'importance matérielle et politique des compétences.

³ Les actes pris par les Directions et les unités administratives sur la base de cette répartition le sont en leur nom propre.

Art. 63. ¹ Le Conseil d'Etat peut déléguer la compétence d'agir en son nom : b) Délégation

a) lorsque la loi l'y autorise expressément ;

b) ou lorsque la répartition des compétences n'a été effectuée ni dans la loi, ni dans un arrêté de portée générale.

² Les Directions peuvent déléguer aux unités qui leur sont subordonnées la compétence d'agir en leur nom.

Art. 64. Le Conseil d'Etat édicte des règles générales relatives à l'octroi du droit de signature à l'intérieur des unités administratives. c) Droit de signature

Art. 65. ¹ En matière financière, la répartition et la délégation des compétences ainsi que l'octroi du droit de signature sont régis par la législation sur les finances de l'Etat. d) Compétences financières et législatives

² La délégation des compétences législatives est régie exclusivement par l'article 5 al. 2.

Art. 66. Les conflits de compétence au sein de l'administration cantonale sont tranchés dans tous les cas conformément aux règles du code de procédure et de juridiction administrative. Conflits de compétence

CHAPITRE 7

Mesures d'exécution

Art. 67. ¹ Le Conseil d'Etat édicte des règles générales complémentaires sur l'organisation et la gestion de l'administration. Règles complémentaires

² Il veille à l'harmonisation entre ces règles et les dispositions sur la gestion du personnel.

Art. 68. ¹ Dans les limites de la présente loi et de la législation spéciale, le Conseil d'Etat : Pouvoir d'organisation

- a) crée ou supprime les unités administratives, à l'exception des établissements personnalisés ;
- b) fixe par un arrêté de portée générale l'organisation de chacune des Directions et de la Chancellerie d'Etat ;
- c) établit, sous la forme d'une annexe à cet arrêté, l'organigramme des Directions et de la Chancellerie d'Etat, en respectant les exigences de compréhensibilité, de transparence et d'informativité.

² Les Directions fixent l'organisation des unités qui leur sont subordonnées, conformément aux règles générales adoptées par le Conseil d'Etat.

³ Les unités rattachées administrativement règlent leur organisation dans la mesure où celle-ci n'est pas fixée par la législation spéciale ou le Conseil d'Etat.

Art. 69. Le Conseil d'Etat institue les organes et structures chargés de la mise en œuvre des règles d'organisation et de gestion, notamment dans les domaines suivants : Organes spécialisés

- a) l'élaboration et la mise à jour régulière de la réglementation d'exécution ;
- b) l'assistance et le conseil ;
- c) la collaboration et la coordination ;
- d) le contrôle administratif et de gestion.

TITRE III

Dispositions finales et transitoires

Art. 70. La loi du 8 mai 1848 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de ses Directions (RSF 122.0.1) est abrogée. Abrogation

Art. 71. La loi du 15 mai 1979 portant règlement du Grand Conseil (RSF 121.1) est modifiée comme il suit :

Modifications
a) Règlement du Grand Conseil

Art. 44 al. 2 (nouveau)

² Il [*le conseiller d'Etat chargé de présenter le projet du gouvernement*] peut, avec l'accord du président de la commission, se faire représenter lors des séances par son secrétaire général ou un autre cadre supérieur de l'administration.

Art. 72. Les autres modifications de la législation cantonale rendues nécessaires par la présente loi sont opérées par une loi et un arrêté d'adaptation.

b) Autres modifications

Art. 73. La réglementation d'exécution doit être adoptée et les organes spécialisés doivent être institués dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Droit transitoire
a) Mesures d'exécution

Art. 74. ¹ Lorsque la législation spéciale donne des compétences à un « Département », celles-ci sont exercées, jusqu'à l'adaptation de la législation concernée, par la Direction dont relevait le Département.

b) Compétences des Départements

² Toutefois, le « Département des bâtiments » et le « Département des ponts et chaussées » exercent eux-mêmes les compétences qui leur sont attribuées.

Art. 75. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, dont il fixe la date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

Donné en Grand Conseil, à Fribourg, le